

RCS : CANNES
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00910
Numéro SIREN : 841 858 541
Nom ou dénomination : A.P.S.

Ce dépôt a été enregistré le 05/05/2022 sous le numéro de dépôt 3001

SASU A.P.S.
Société par Actions Simplifiée
Au Capital de 100 euros
Siège social : C/O ACO 262 Allée des Cougoussoles
06110 LE CANNET
RCS CANNES 841 858 541 (2018B00910)

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{er} AVRIL 2022

L'AN 2022
ET 1^{ER} avril
A 8 HEURES

Madame GARCIA PARRAGA Maria, Présidente et actionnaire unique de la société A.P.S., société par actions simplifiée au capital de 100 euros, divisé en 10 actions de 10 euros chacune, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de CANNES, sous le numéro RCS 841858541, dont le siège social est sis à LE CANNET (06110) C/O ACO 262 Allée des Cougoussoles, s'est réunie en assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée générale est présidée par Madame GARCIA PARAGA Maria, Présidente et actionnaire unique.

La Présidente rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation de cession d'actions,
- Agrément des nouveaux actionnaires,
- Démission du Président,
- Nomination du nouveau Président,
- Nomination d'un directeur général et d'un directeur général délégué,
- Pouvoirs pour les formalités légales.

Elle passe ensuite à l'examen des résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence constate la décision de Madame GARCIA PARRAGA Maria de céder à compter du 1^{er} avril 2022 les 10 actions qu'elle détient dans la société A.P.S. réparties ainsi :

- Monsieur ARCAS MORA Salvador à hauteur de 4 actions
- Monsieur ARCAS GARCIA Salvador à hauteur de 3 actions
- Monsieur ARCAS GARCIA Juan à hauteur de 3 actions

AS AJ

AS GM

En conséquence de ce qui précède l'article 8 des statuts sera mis à jour en conséquence.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la démission de la Présidente suite à la cession de la totalité de ses actions et agréé en tant que nouvel actionnaire et Président Monsieur ARCAS MORA Salvador, la cession d'actions étant concomitamment signée dès cet instant.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale agréé en tant que nouvel actionnaire et directeur général Monsieur ARCAS GARCIA Salvador et en tant que nouvel actionnaire et directeur général délégué Monsieur ARCAS GARCIA Juan la cession d'actions étant concomitamment signée dès cet instant.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, vu les résolutions qui précèdent, délègue tous les pouvoirs à la présidence, avec faculté de substitution à l'effet d'accomplir toutes les formalités dont il sera besoin.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la présente séance est demeurée close et arrêtée d'un commun accord.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, l'assemblée est levée. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidence et les actionnaires.

Madame GARCIA PARRAGA Maria



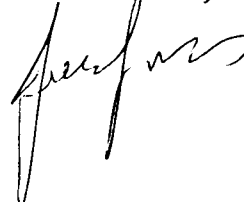
Monsieur ARCAS MORA Salvador



Monsieur ARCAS GARCIA Salvador



Monsieur ARCAS GARCIA Juan



Réservé à l'enregistrement

SASU A.P.S.

Société par Actions Simplifiée

Au Capital de 100 euros

**Siège social : C/O ACO 262 Allée des Cougoussoles
06110 LE CANNET**

RCS CANNES 841 858 541 (2018B00910)

**CESSION D' ACTIONS
DE SOCIETE N'ETANT PAS A PREPONDERANCE IMMOBILIERE**

Entre les soussignés :

Madame GARCIA PARRAGA Maria

Née le 5 août 1955 à MADRID (Espagne)

De nationalité Espagnole

Demeurant 917 Avenue de la République 06550 LA ROQUETTE/SUR/SIAGNE

Mariée

D'une part

Ci-après dénommé pour les besoins de l'acte « **Le cédant** »

Et

Monsieur ARCAS MORA Salvador

Né le 27/06/1951 à LORCA (Espagne)

De nationalité Espagnole

Demeurant 917 Avenue de la République 06550 LA ROQUETTE/SUR/SIAGNE

Marié

D'une seconde part

Monsieur ARCAS GARCIA Salvador

Né le 14/02/1980 à CANNES (06)

De nationalité Espagnole

Demeurant 228 Bis Chemin du Collet de l'Avère 06580 PEGOMAS

Marié

D'une troisième part

Monsieur ARCAS GARCIA Juan

Né le 21/12/1977 à CANNES (06)

De nationalité Espagnole

Demeurant 142 Route de Mouans Sartoux 06580 PEGOMAS

Célibataire

D'une quatrième part

Ci-après dénommés pour les besoins de l'acte « **Les cessionnaires** »

AS

AS

AS

1/6

GM

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes de statuts en date du **2 août 2018** ainsi que de divers autres actes, il existe une Société par Actions Simplifiée dénommée **A.P.S.** au capital de 100 euros divisé en 10 actions de 10 euros chacune, ayant son siège social à **LE CANNET (06110) C/O ACO 262 Allée des Cougoussoles** immatriculée au **RCS de CANNES** sous le n° 841 858 541 (2018B00910) et qui a pour objet l'activité staff, stuc, mise en place de cloison en placoplâtre et de tous travaux d'entreprise générale de bâtiment.

CESSION D' ACTIONS

Par les présentes :

Le cédant soussigné de première part cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à :

- **Monsieur ARCAS MORA Salvador**, cessionnaire, soussigné de seconde part qui accepte la pleine propriété de QUATRE (4) actions, numérotées de 1 à 4,
- **Monsieur ARCAS Salvador** cessionnaire, soussigné de troisième part qui accepte la pleine propriété de TROIS (3) actions, numérotées de 5 à 7,
- **Monsieur ARCAS Juan** cessionnaire, soussigné de quatrième part qui accepte la pleine propriété de TROIS (3) actions, numérotées de 8 à 10.

PROPRIETE JOUISSANCE

Les cessionnaires seront propriétaires des actions cédées et en auront la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, ils auront, seul droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces actions, après cette date.

CONDITIONS GENERALES

Les cessionnaires seront subrogés dans tous les droits et obligation attachés aux actions cédées.

Ils reconnaissent avoir reçu avant ce jour :

- Un exemplaire des statuts de la société à jour certifiés conformes par le Président ;
- Un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les actions sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix de QUATRE MILLE (4 000 €) euros par action, soit :

Dû par la Monsieur ARCAS MORA Salvador à Madame GARCIA PARRAGA Maria

4 actions x 4 000 € = 16 000 €

Dû par la Monsieur ARCAS Salvador à Madame GARCIA PARRAGA Maria

3 actions x 4 000 € = 12 000 €

Dû par la Monsieur ARCAS Juan à Madame GARCIA PARRAGA Maria

3 actions x 4 000 € = 12 000 €

Lesquelles sommes ont été payées comptant dès avant ce jour.

DONT QUITTANCE

AGREMENT

S'agissant de cession d'actions entre non-associés, l'agrément requis conformément à l'article 11 des statuts a été accordé lors de l'assemblée générale du 1^{er} avril 2022.

GARANTIE DE PASSIF

ARTICLE 1 - Déclaration du Garant

Le GARANT déclare et certifie ce qui suit :

- a) La société a été constituée et a fonctionné depuis son origine jusqu'à ce jour conformément aux lois et règlements en vigueur, que les statuts sont conformes au document déposé au Greffe du Tribunal de CANNES.
- b) Les actions de la société n'ont fait l'objet d'aucune remise en gage ou en nantissement ni d'aucun engagement généralement quelconque.
- c) La société n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité ou en dissolution ; elle n'est pas en état de liquidation de bien, de redressement judiciaire, de suspension provisoire des poursuites ou cessation de paiements.
- d) La société a été gérée jusqu'à ce jour en bon père de famille, notamment que la comptabilité et les documents sociaux ont été tenus suivant les règles de l'art conformément aux dispositions légales réglementaires en vigueur ; la société s'est toujours acquittée de toutes ses obligations envers les tiers, notamment les administrations sociales et fiscales.
- e) La société n'est impliquée dans aucune procédure contentieuse, actuellement en cours et qu'aucune notification de redressement ne lui a été adressée en matière fiscale et sociale.
- f) La société n'emploie à la date de ce jour aucun salarié lié par contrat à part la gérance.
- g) La société n'a contracté d'engagement et n'est tenue d'obligations envers aucun membre du personnel ou des ayants droits de ceux-ci et à quelque titre que ce soit.
- h) La société n'a contracté d'engagement envers aucun de ses dirigeants, anciens dirigeants ou des ayants droits de ceux-ci et à quelque titre que ce soit.

- i) La société ne fait partie d'aucune société civile ou de personnes ou de groupement d'intérêt économique et elle n'exerce aucune fonction de mandataire social de sociétés tierces.
- j) La société n'a consenti ni caution, ni aval, ni autres garanties, ni contracté d'engagement hors bilan.
- k) La société est régulièrement propriétaire de tous ses biens, valeurs et droits mobiliers. Aucun de ses biens, non plus que le fonds de commerce social, ne sont grevés d'un privilège, d'une hypothèque, d'un nantissement ; que lesdits biens sont libres de toute location, occupation ou autres droits de jouissance conférés à des tiers. La société est titulaire régulièrement de tous ses droits de locataire. Tous les biens dont la société est propriétaire ou utilisés par elles sont en parfait état de fonctionnement.
- l) Réglementation sociale
La société s'est toujours conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation sociale et est à jour dans le règlement de l'ensemble de ses cotisations à l'égard de la sécurité sociale et des différents organismes de retraite, de prévoyance et de chômage.
- m) Réglementation fiscale
La société s'est toujours conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation fiscale et est à jour des paiements d'impôts directs et indirects.
- n) Réglementation économique
La société s'est toujours conformée jusqu'à ce jour, aux réglementations économiques tant françaises qu'européennes, notamment en matière de concurrence, et elle ne fait l'objet d'aucune action, procédure ou réclamation de la part des administrations ou autorités compétentes.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU GARANT

Le GARANT s'engage à :

Garantir les différents postes de l'actif et du passif de la société tels qu'ils ressortent de la situation comptable arrêtée le **31 décembre 2021**, ainsi que l'exactitude de l'ensemble des déclarations faisant l'objet de la présente convention.

Le GARANT s'engage à créditer le BÉNÉFICIAIRE de toutes sommes égales :

- A tous impôts, taxes, intérêts de retard pénalités exigibles à la suite de tous redressements fiscaux ou résultant de la législation sociale ayant une cause antérieure à la date du **31 décembre 2021** et qui interviendraient ultérieurement et ce dans le mois de la notification que l'acquéreur adressera au GARANT à cet effet.
- La responsabilité du GARANT cessera définitivement au **31 décembre 2024** concernant toutes les notifications pour les bases des données fiscales et sociales arrêtées au **31 décembre 2021**.

L'indemnisation du BÉNÉFICIAIRE est subordonnée à la faculté qui sera ménagée au vendeur de poursuivre le cas échéant, et à ses frais telle procédure qu'il jugerait utile.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Toute demande de versement faite en vertu de la présente garantie, sera valablement formulée par le BÉNÉFICIAIRE ou son mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au GARANT. Cette demande devra préciser les causes justifiant ou susceptibles de justifier, l'aggravation de la situation nette comptable de la société par rapport à celle apparaissant dans la situation comptable qui a été arrêtée au **31 décembre 2021**.

En cas de mise en demeure adressée à la société et pouvant justifier la mise en œuvre de la présente garantie, le GARANT devra être mis en cause par le bénéficiaire immédiatement suivant cette mise en demeure afin qu'il soit en mesure de faire valoir ses arguments, présenter ses observations éventuelles ou ses oppositions.

En cas de vérification fiscale de la société portant sur les exercices clos jusqu'au **31 décembre 2021**.

Le vendeur devra en être avisé dans les meilleurs délais de façon à pouvoir assurer utilement lui-même sa défense ou de se faire représenter, par un Expert-comptable ou Conseil de son choix.

La garantie ne s'appliquera pas aux redressements fiscaux ayant pour objet des charges qui seraient reportées d'un exercice sur l'autre.

Pour permettre au BÉNÉFICIAIRE de mettre en œuvre la présente garantie, le GARANT s'engage à lui communiquer sa nouvelle adresse au cas où celle-ci deviendrait différente de celle visée en tête des présentes.

ARTICLE 4 : FRANCHISE

La présente garantie ne pourra être mise en jeu par le BÉNÉFICIAIRE que si le passif imprévu constaté se révélait supérieur à MILLE euros (1 000).

En cas de mise en jeu de la présente garantie, les sommes dues par le GARANT seront diminuées de la somme visée ci-dessus. Cette franchise ne pourra jouer qu'une seule fois au cours de la présente garantie.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA GARANTIE

La présente garantie cessera définitivement de produire ces effets le **31 décembre 2024**.

POUVOIRS -SIGNIFICATION

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de leur signification à la Société et des dépôts et publications exigés par la loi.

DECLARATIONS

Les soussignés déclarent :

- Que les actions sociales présentement cédées sont libre disposition entre leurs mains ;
- Et que la Société n'a connaissance d'aucun empêchement qui puisse arrêter ou suspendre la présente cession.

AT AJ AS GM

Pour les services de l'enregistrement :

- Que la présente Cession n'entraîne pas la dissolution de la Société ;
- Que les actions cédées confèrent la jouissance de droits réels immobiliers et qu'en conséquence, la présente cession entre dans le champ d'application de la loi n°76-660 du 19 juillet 1976 sur les plus-values immobilières.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par « Le Cessionnaire » qui s'oblige à leur paiement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Dont acte sur CINQ pages

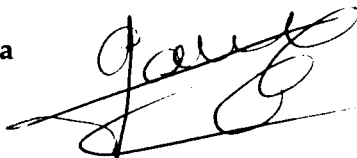
Fait en QUATRE originaux dont un pour l'enregistrement

A LE CANNET

Le 1^{er} avril 2022

Le Cédant

Madame GARCIA PARRAGA Maria

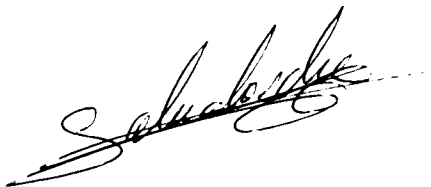


Les Cessionnaires

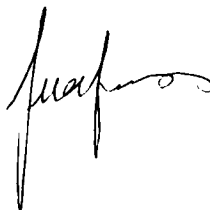
Monsieur ARCAS MORA Salvador



Monsieur ARCAS GARCIA Salvador



Monsieur ARCAS GARCIA Juan



SAS A.P.S.
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 100 euros

RCS 841 858 541

Siège social : C/O ACO
262 Allée des Cougoussoles
06110 LE CANNET

STATUTS

Mis à jour le 1^{er} AVRIL 2022

Suite à cession d'actions

Certifie Conforme 

A.P.S.
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au Capital de 100 euros
Siège Social : C/o ACO
262 Allée des Cougoussoles
06110 LE CANNET

STATUTS

La Soussignée :

Madame GARCIA PARRAGA Maria

Née le 5 août 1955 à MADRID (Espagne)

De nationalité Espagnole

Demeurant 917 Avenue de la République 06550 LA ROQUETTE/SUR/SIAGNE

Mariée avec M. ARCAS MORA Salvador sous le régime de la communauté de biens.

A

Etabli, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Action Simplifiée Unipersonnelle
qu'elle a décidé de constituer.

TITRE I : FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par les associés, soussignés, propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par Actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Staff, Stuc, mise en place de cloison en placoplâtre, réalisation de tous travaux d'entreprise générale de bâtiment neuf ou rénovation, conseils et travaux de décoration ;
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **A.P.S.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **C/O ACO 262 Allée des Cougoussoles 06110 LE CANNET.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut

demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commencera le **1^{er} janvier** et se terminera le **31 décembre** de chaque année. Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au registre du commerce jusqu'au **31 décembre 2019**.

TITRE II : APPORT – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, savoir :

Madame GARCIA PARRAGA Maria fait apport de	
CENT euros	100 euros
Total	100 euros

Soit, au total la somme de CENT (100) euros égale au capital social.

Laquelle somme a été déposée au nom de la Société à la **SCP « Antoine BASSOT, Christophe ROBINEAU, Delphine EXARE, Patrice SCHOUMACKER »** Notaires Associés Office Notarial situé 49 Av. du Général de Gaulle 77330 OZOIR-LA-FERRIERE, pour la banque en ligne **QONTO (Olinda SAS)** située 150 rue Gallieni 92641 BOULOGNE-BILLANCOURT CEDEX.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100 euros.

Il est divisé en DIX (10) actions de DIX (10) euros chacune numérotées de 1 à 10, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Madame GARCIA PARRAGA Maria à concurrence de
10 actions, numérotées de 1 à 10 ci.....10 actions

Total égal au nombre de parts composant le capital social : DIX (10) actions.

Suite à la cession d'actions en date du 1^{er} avril 2022, la répartition des actions est la suivante :

Monsieur ARCAS MORA Salvador à concurrence de
4 actions, numérotées de 1 à 4 ci.....4 actions

Monsieur ARCAS GARCIA Salvador à concurrence de
3 actions, numérotées de 5 à 7 ci.....3 actions

Monsieur ARCAS GARCIA Juan à concurrence de
3 actions, numérotées de 8 à 10 ci.....3 actions

Total égal au nombre de parts composant le capital social : DIX (10) actions.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 – Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut être également augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 – Forme et transmission des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère, à l'égard des tiers et de la société sur production d'un ordre de mouvement, donnant lieu à virement de compte à compte, avec inscription dans un « registre des mouvements ». Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

ARTICLE 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme le seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent ou à la demande du Président de la société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir à toute époque, communication des documents qui lui permettent de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires sociales.

Chaque actionnaire peut verser dans la caisse sociale, en compte courant, les fonds jugés utiles au besoin de la société. Les conditions de retrait et de rémunération de ces fonds, sont déterminées, par accord entre le Président et l'intéressé.

ARTICLE 12 – Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. La durée des fonctions du Président est déterminée lors de sa nomination.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sans avoir à justifier d'un pouvoir ou d'une autorisation spéciale. Il peut en particulier, souscrire tout emprunt et engagement financier, consentir toute sûreté et procéder à toute cession d'élément d'actif. Les droits reconnus au Comité d'Entreprise sont exercés auprès du Président ou de son délégataire.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs, à titre permanent ou temporaire, autant de mandataires qu'il avisera.

Le Président a droit au remboursement de tous les frais de missions et déplacements exposés dans l'intérêt des affaires sociales, et à une rémunération qui est fixée par décision collective des actionnaires.

En cas de décès du Président, la désignation de son successeur est faite, sans délais, par décision collective des actionnaires qui se réunissent de plein droit.

Le Président peut matérialiser certaines de ses décisions par écrit et en effectuer le dépôt auprès du greffe du Tribunal de Commerce ou auprès d'un Avocat ou d'un Notaire, chargé d'en assurer la conservation et si besoin l'interprétation.

ARTICLE 13 – Directeur Général Délégué

Le Président, peut, à sa demande, être assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués nommés par décision collective des actionnaires.

Sauf dispositions contraires, prises lors de sa nomination, le ou les Directeurs Généraux disposent vis-à-vis des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Toutes les dispositions des présents statuts, applicables au Président, sont applicables aux Directeurs Généraux.

ARTICLE 14 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président aux dirigeants de la Société.

TITRE IV – DECISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 15 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

TITRE V – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 16 – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mise en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI – LIQUIDATION -DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 18 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 19 – Contestations

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptibles de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Rachat des actions de l'associé sortant :

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 20 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Présidents sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un actionnaire ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 21 - Actes accomplis au nom de la Société en formation

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts :

- dépôt du capital social auprès d'une étude notariale ;
- ouverture d'un compte courant auprès de QONTO (Olinda SAS) agent de Treezor (établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR).

ARTICLE 22 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

STATUS MIS A JOUR

LE 1^{ER} AVRIL 2022